



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

—  
HIRIGUNE  
ELKARGOA

—  
COMUNAUTAT  
D'AGLOMERACION

**COMMUNE DE BAYONNE  
MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 9  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**NOTICE EXPLICATIVE**

**Objet de la procédure et modifications apportées au PLU**

<b>1 L'EXPOSE DES MOTIFS ET CHOIX DE PROCEDURE .....</b>	<b>2</b>
1.1 LE PLU DE BAYONNE .....	2
1.2 L'OBJET DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE.....	2
<b>2 LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU EN VIGUEUR.....</b>	<b>5</b>
2.1 LE CHANGEMENT DE ZONAGE.....	5
2.2 L'ADAPTATION DE LA REGLE .....	7
<b>3 LES CHANGEMENTS APPORTEES AUX PIECES DU PLU .....</b>	<b>10</b>
<b>4 LES INCIDENCES DU PROJET DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>11</b>

# 1 L'EXPOSE DES MOTIFS ET CHOIX DE PROCEDURE

---

## 1.1 LE PLU DE BAYONNE

La commune de Bayonne dispose d'un Plan Local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal de Bayonne le 25 mai 2007. Il a fait l'objet de 3 révisions simplifiées sectorielles approuvées le 30 juin 2009, de 4 mises en compatibilité approuvées le 13 août 2010, 18 décembre 2010, 23 septembre 2015, 2 octobre 2021, modifié les 13 mai 2008, 13 février 2009, 18 décembre 2009, 23 juillet 2010, 25 février 2011, 22 juillet 2011, 30 mars 2012, 19 juillet 2013, 21 janvier 2014, 16 décembre 2015, 15 juin 2016, 10 mars 2018, 9 novembre 2019, 14 décembre 2019 et objet de 8 modifications simplifiées adoptées les 27 juillet 2009, 23 avril 2010, 15 février 2013, 27 septembre 2013, 15 juin 2016, 21 décembre 2016, 17 juin 2017 et 2 octobre 2021.

## 1.2 L'OBJET DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

La procédure de modification simplifiée n°9 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bayonne a pour objet principal de reformuler, corriger, préciser ou faire évoluer certaines règles permettant d'éviter toute difficulté d'interprétation, de faciliter l'instruction du droit des sols et la réalisation de certains projets.

Plus précisément, il s'agit de :

➤ **Permettre la restauration (commerce) dans les secteurs accueillant des équipements sportifs (article 2 de la zone UE)**

En effet, l'évolution du fonctionnement des équipements sportifs amène à envisager une modification de la règle pour permettre, dans l'enceinte de ces équipements, l'installation de quelques commerces de type cafétéria/restaurant à destination d'un public plus large que les seuls utilisateurs des équipements sportifs. Il est ainsi proposé de permettre pour ce type d'équipement les constructions à destination de la « restauration » ; sous-destination classifiée par ailleurs au sein de la destination « commerce » selon les neuf destinations de l'article R123-9 ancien du code de l'urbanisme. En effet, le plan local d'urbanisme de la commune de Bayonne n'étant pas « grenellisé », l'emploi des nouvelles destinations et sous destinations de l'article R151-28 du code de l'urbanisme n'est pas possible. Il convient donc de faire application des destinations issues de l'ancien article R123-9 du code de l'urbanisme conformément à l'article 12, paragraphe VI, du décret du 28/12/2015.

➤ **Clarifier la règle de hauteur des zones urbaines et à urbaniser concernées en précisant les modalités de calcul pour définir le point haut de la façade dans le cas de construction avec étage en attique (article 10 en zones UA, UAf, UB, UBp, UC, UD, 1AUb, 1AUc, 1AUd, 1AUg, 1AUs) :**

En effet, de nombreux projets de construction présentent un niveau en attique avec toiture et il est alors difficile dans ce cas au regard de la rédaction actuelle de déterminer le point haut de référence de la hauteur. Il est aussi complété le paragraphe « *Hauteur des façades - modalités de calcul* » en ce qui concerne le point haut de référence de la hauteur afin de clarifier la règle.

➤ **Ne pas imposer un recul fixe en zone dédiée au développement des activités économiques qualifiées (article 6 du secteur 1AUya)**

En effet, la règle actuelle impose un recul fixe des constructions à 2 mètres de la voie. Cette règle n'est pas toujours adaptée aux projets présentant un linéaire de façade imposant et où un recul plus important

serait alors préféré. Ainsi sans remettre en cause l'inconstructibilité de deux mètres, il est modifié celle-ci pour qu'elle puisse être supérieure si le projet le nécessite. Le retrait des constructions imposé à 2 mètres en recul de la voie devient alors un minimum (cf. règle d'ores et déjà appliqué en secteur 1AUyk). Aussi la présente modification simplifiée est également l'occasion de supprimer la référence à l'emplacement réservé qui a été supprimé lors d'une précédente procédure.

➤ **Préciser la règle d'implantation pour les piscines au sein des zones UB, UC, UD (articles 6)**

Au sein de ces zones, la règle actuelle n'intègre pas de dérogation possible pour les piscines. Celles-ci étant, en fonction de leurs caractéristiques, considérées comme des constructions, c'est donc la règle générale qui s'applique ; ce qui, parfois, est illogique et rend impossible certains projets. En effet, la règle s'impose dès que les voies sont ouvertes à la circulation publique, notamment dans les voies internes des lotissements. Ces voies qui accueillent un trafic réduit ont souvent une emprise inférieure à 10 m ce qui impose un retrait de 9 à 10 mètres par rapport à l'axe de la voie, soit un retrait souvent supérieur à 4 mètres par rapport à l'alignement. Il en est parfois également de même dans le cas de terrain à l'angle de 2 voies. Il est ainsi introduit d'autres dispositions pour l'implantation des piscines au sein du paragraphe « autres implantations » des zones concernées.

➤ **Compléter dans certaines zones les règles de stationnement et notamment dans le cas de la réalisation de résidences de services seniors (article 12)**

En effet, la résidence services seniors constitue, pour les personnes âgées, une offre alternative et complémentaire aux dispositifs de maintien à domicile et aux EHPAD. Compte tenu du vieillissement de la population, cette offre mérite d'être renforcée en zone urbaine à proximité des lignes de transports en commun et des services. La réglementation actuelle en matière de stationnement constitue un frein à leur implantation. En effet, 1.2 pl/logement sont exigées dans les secteurs desservis par le Tram bus. Cette réglementation ne tient pas compte de la spécificité de ces établissements dont les résidents pour la plupart ne conduisent plus. La règle est donc modifiée en zone UB et UC (déjà inscrite en zones UA et UD offrant une desserte en commun moins performante).

La modification simplifiée n°9 est également l'occasion de :

➤ **Supprimer l'emplacement réservé n°18.** Une partie de l'emplacement réservé a déjà été mise en œuvre (du croisement chemin de Loung / avenue de Constantin jusqu'au 13 chemin de Loung) dans le cadre du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) d'Arrousets. Le reste du tracé n'est plus d'actualité car de nouvelles options ont été prises en matière d'aménagement urbain dans ce secteur avec comme objectif une réduction de la consommation foncière. La création d'une nouvelle voie de desserte ou l'élargissement de l'existante n'est donc plus jugée nécessaire.

Cette suppression induit par ailleurs de supprimer également la trame graphique de la zone non aedificandi (prévue dans le cadre de la ZAC d'Arrousets) le long de l'emplacement réservé, la ZAC ayant été clôturée par délibération du conseil communautaire du 20/07/2019. La référence à l'emplacement réservé n°18 est aussi supprimé dans la rédaction de l'intitulé de l'emplacement réservé n°115.

➤ **Supprimer l'emplacement réservé n°116.** Le projet d'aménagement du carrefour entre le chemin du Grand Basque et l'avenue Henri de Navarre a évolué. Ce carrefour va être traité par un feu tricolore. Aussi, l'ER n°116 dans son emprise actuelle n'a plus lieu d'être et il est supprimé.

Ces changements peuvent être opérés par le biais d'une procédure de modification selon les formes prévues aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme. En effet, ces changements ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU en vigueur et ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière. Ils ne réduisent pas non plus une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. D'autre part, ces modifications ne sont pas en mesure d'induire de graves risques de nuisance.

De plus, l'évolution du document peut être effectuée selon la procédure simplifiée telle qu'elle est définie aux articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme, les modifications à apporter au PLU ne réduisant pas une zone urbaine ou à urbaniser, ni les possibilités de construire prévues dans une zone, ou ne majorant pas de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLU.

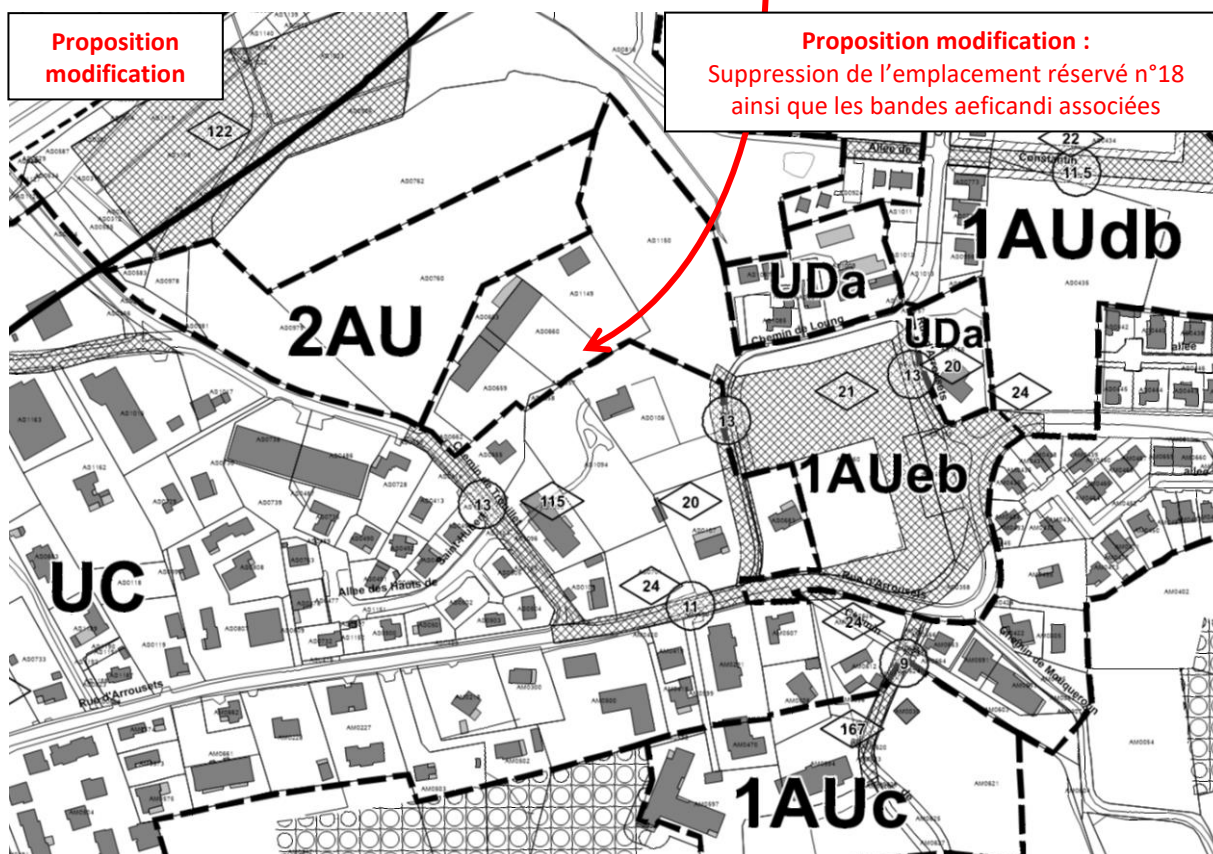
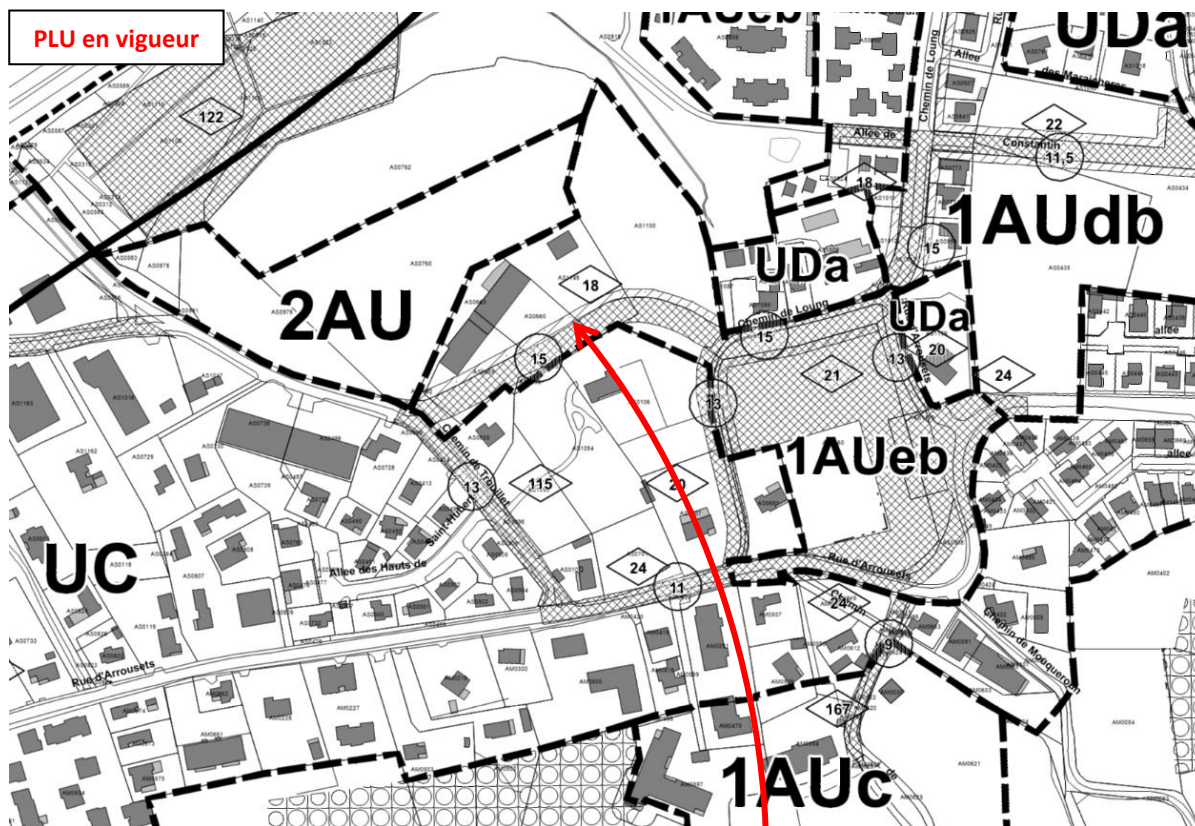
C'est à l'initiative du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque que la présente procédure de modification est engagée, conformément aux dispositions de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme. La procédure de modification simplifiée du PLU a ainsi été lancée par décision du Président de la Communauté d'agglomération Pays Basque en date du 30 novembre 2020.

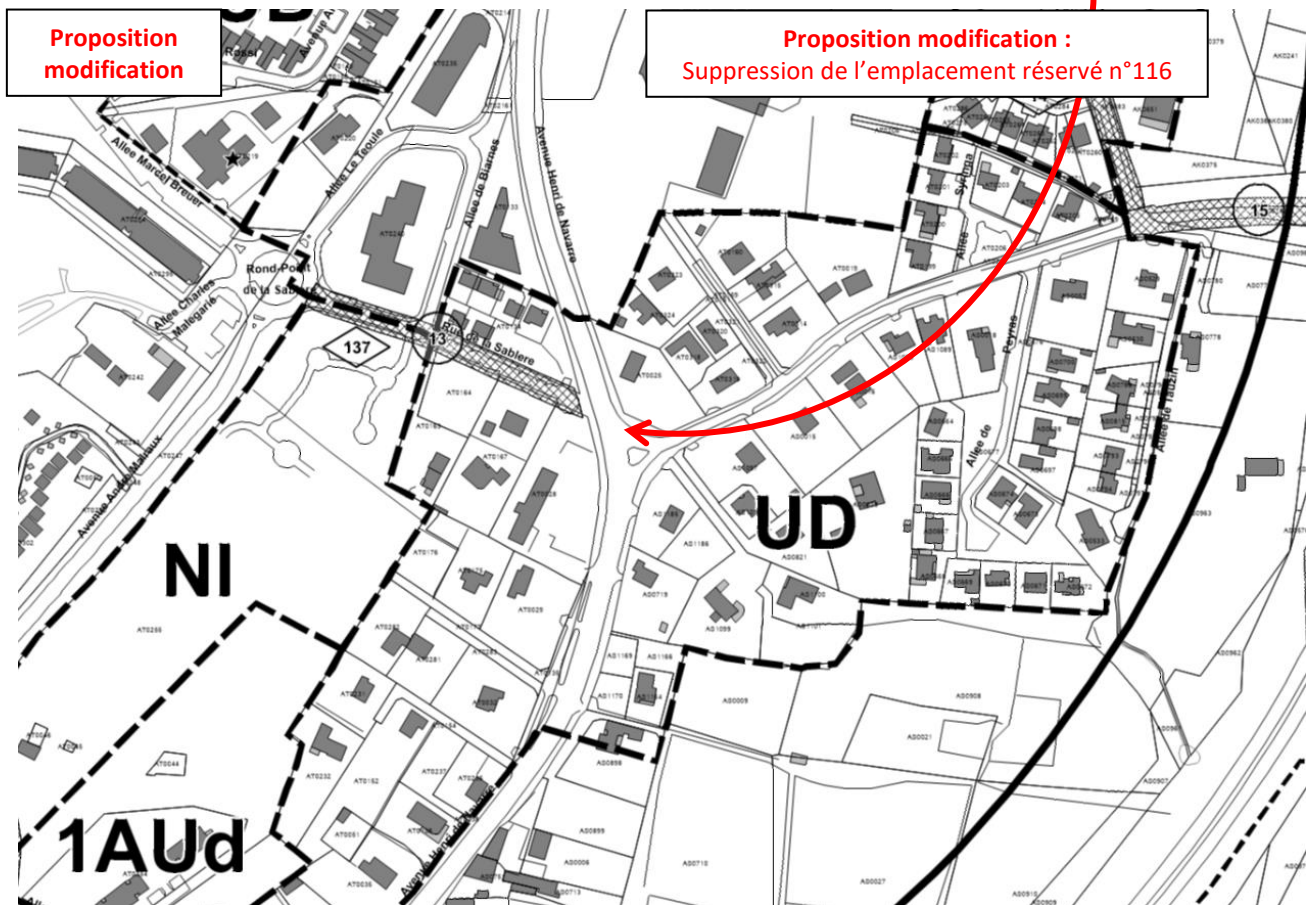
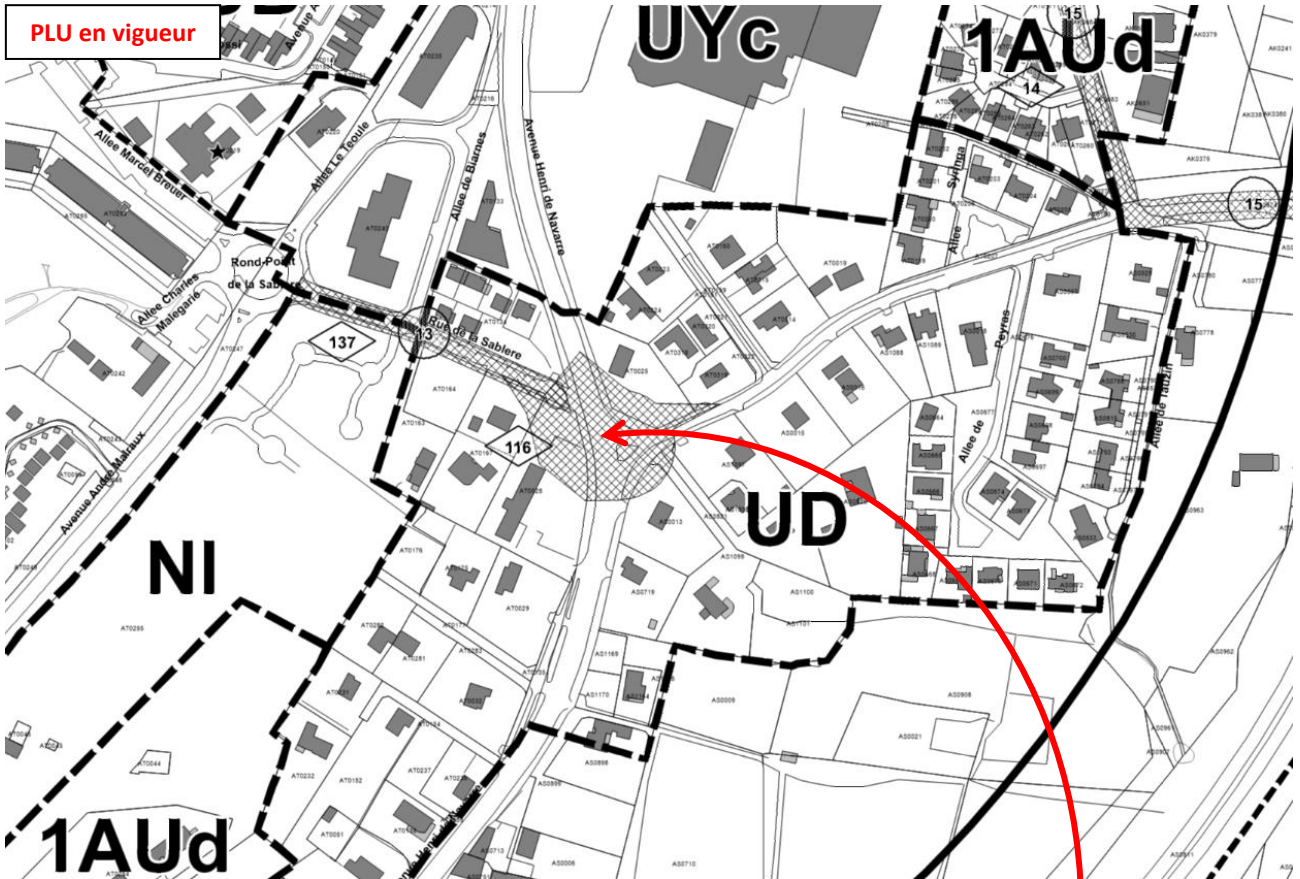
A noter que conformément à l'article 12 modifié du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent (...) applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L. 153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ce projet de modification simplifiée a fait l'objet d'un examen au cas par cas tel qu'il est prévu à l'article L.122-4 (III) du Code de l'environnement. Celle-ci est jointe au présent dossier.

## 2 LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU EN VIGUEUR

### 2.1 LE CHANGEMENT DE ZONAGE





## 2.2 L'ADAPTATION DE LA REGLE

**Les règles ajoutées apparaissent en rouge, celles supprimées et/ou modifiées sont en rouge barré.**

Extrait de l'article 2 du règlement de la zone UE du PLU en vigueur :

### UE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :
- équipements d'infrastructure,
- équipements de superstructure : d'enseignement, de soins, sportifs, militaires, administratifs, culturels, culturels... .. et dans le sous-secteur UEv uniquement : les équipements de tri et de valorisation des déchets et les constructions destinées à l'industrie nécessaires à cette vocation, relevant du régime des installations classées (mise en compatibilité par AP de DUP du 13 août 2010).
- Si elles sont compatibles avec la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage :
- les travaux, installations et aménagements (...);
- les installations classées liées et nécessaires au fonctionnement d'un équipement collectif admis dans la zone ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre (à « l'identique » signifie que le bâtiment détruit peut être reconstruit selon les mêmes implantations, hauteurs, densités qui sont les siennes à la date du sinistre). En ce sens, elle devra respecter les articles 1 et 2 du présent règlement et pourra ne pas se conformer aux dispositions des articles UE 3 à UE 14.
- Les constructions à destination de bureaux et de services, de commerce de détail, d'entrepôts liées au fonctionnement des équipements admis dans la zone.
- Les constructions à destination d'habitation ou hôtelière liées aux équipements admis dans la zone.
- . **Les constructions à destination de restauration dans les zones UE accueillant des équipements sportifs.**
- Les affouillements et exhaussements, les dépôts de matériaux s'ils sont liés à une opération de construction ou d'aménagement autorisée dans la zone.
- Les relais pour radiotéléphone, s'ils sont implantés sur ces bâtiments. Toutefois, la mise en place de dispositifs isolés peut être admise en raison de contraintes techniques s'il s'agit de la relocalisation de relais existants à la date d'approbation du présent règlement.

(...)

Extrait de l'article 10 du règlement des zones ou secteurs UA, UAf, UB, UBp, UC, UD, 1AUb, 1AUc, 1AUd, 1AUg, 1AUu du PLU en vigueur :

### ... 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

*Paragraphe* « Hauteur des façades »

*Alinéa* « Modalités de calcul (cf. titre 4 : croquis illustratif) »

Les hauteurs sont mesurées :

- **à partir du** niveau du sol fini de la voie (ou de l'emprise publique) existante sur l'alignement au droit de la construction.

Lorsque la voie est en pente (supérieure à 10%), les cotes sont prises sur l'axe de sections d'une largeur maximale de 20m tracée le long de l'alignement ;

- **jusqu'au** point d'intersection du plan vertical de la façade et la sous-face du plan incliné de la toiture ou au sommet de l'acrotère dans le cas de toiture terrasse. **Dans le cas de construction avec un étage en attique, le point haut de la façade est pris au niveau du sol fini de la terrasse d'attique.**

(...)



Extrait de l'article 6 du règlement de la zone 1AUy du PLU en vigueur :

## **1AUy 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES**

(...)

### **6.1. Règles générales**

(...)

### **6.2 Règles spécifiques**

#### **· Dans le secteur 1AUyb**

Les constructions devront être implantées avec un retrait minimal de 4 mètres par rapport à l'alignement actuel ou à la limite qui s'y substitue repérable au document graphique (emplacement réservé)

#### **· Dans le secteur 1AUyf**

Les bâtiments pourront être implantés à l'alignement.

#### **· Dans le secteur 1AUyk**

Les bâtiments pourront être implantés à l'alignement ou avec un retrait minimal de 2 mètres.

#### **· Dans le secteur 1AUya**

Les constructions devront être implantées **en recul avec un retrait minimal** de 2m de l'alignement **~~ou de la limite de l'emplacement réservé n°50 avenue du capitaine Resplandy.~~**

#### **· Dans le secteur 1AUys**

Les constructions devront être implantées avec un retrait minimal de 15 mètres par rapport à l'alignement actuel ou à la limite qui s'y substitue repérable au document graphique (emplacement réservé).

(...)

Extrait de l'article 6 du règlement des zones UB, UC, UD du PLU en vigueur :

## **... 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES**

(...) *Règles générales : inchangées*

### **6.2. Autres implantations**

#### **6.2.1 Autres implantations admises ou imposées :**

D'autres implantations que celles définies à l'article 6.1. peuvent être admises ou imposées :

- (...)

- **Pour les piscines, le long des voies privées ouvertes à la circulation générale desservant moins de 10 lots, une implantation en retrait de 3m minimum de l'alignement sous réserve de plantation de haie arbustive en arrière de la clôture existante. Tout dispositif de masquage, type panneau de bois sera interdit. Dans le cas de terrains à l'angle de 2 voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale une implantation des piscines à 3m minimum par rapport à l'alignement de l'une des 2 voies pourra également être admise.**

(...)

Extrait de l'article 12 du règlement des zones UB et UC du PLU en vigueur :

## **...12 - STATIONNEMENT**

(...) *Règles générales – Modalités de calculs : inchangées*

### **12.3. Nombre de places de stationnement**

Le nombre de places minimal, suivant la destination, est fixé comme suit :

#### **2.2.1 Constructions à destination d'habitation**

(...)

... **Résidence services seniors**

- **0.5 place par logement, lorsque l'opération est située à l'intérieur des secteurs figurant au plan 3B-8 de minoration de la règle de stationnement.**

Suppression des références aux emplacements réservés n°18 et 116

TITRE 5

Numéro	Bénéficiaire	Libellé
2	Ville de Bayonne	Elargissement de l'av. de la Légion Tchèque de <10,5 à 20 m> de plate-forme
3	Communauté d'Agglomération	Réalisation d'une voie pour un transport en commun en site propre
4	Ville de Bayonne	Elargissement du Boulevard du BAB (ancien RD 260) de 30,5 m à 42 m de plate-forme
5	Ville de Bayonne	Elargissement de la rue Masure à 10,5 m de plate-forme de l'av. Légion Tchèque à L' av. Truc de Moy
9	Ville de Bayonne	Elargissement du chemin de Sabalce de 13m à 16 m de l'av. de la légion Tchèque aux allées marines
11	Ville de Bayonne	Elargissement des Allées Marines à 30 m de plate- forme
12	Ville de Bayonne	Aménagement du carrefour entre le bld BAB (RD 260), le chemin de Sabalce et la rue Chanoine Daranatz
13	Ville de Bayonne	Elargissement des Allées Paulmy à 32 m plate-forme entre le passage de la Féria et les Allées Marines
14	Ville de Bayonne	Elargissement du ch. Joseph Latxague de 11m à 15m de plate-forme (modifié le 13 février 2009)
15	Ville de Bayonne	Elargissement du chemin du Grand Basque et du chemin de Pinède à 15 m de plate-forme et aménagement d'un bassin de rétention (modifié le 30 mars 2012)
16	Ville de Bayonne	Elargissement du chemin de Crouzade à 11 m de plate-forme
<del>18</del>	<del>Ville de Bayonne</del>	<del>Réalisation d'une voie nouvelle de 15 m de plate-forme reliant le chemin de Sanguinat au chemin de Trouillet</del>

(...)

115	Ville de Bayonne	Elargissement du chemin de Trouillet à 13 m de plate-forme <del>de l'ER 18 à la rue d'Arrousets</del>
<del>116</del>	<del>Ville de Bayonne</del>	<del>Aménagement de l'intersection entre l'av. Henri de Navarre (RN 117) et le chemin du Grand Basque</del>

(...)

### 3 LES CHANGEMENTS APPORTEES AUX PIECES DU PLU

---

Au vu des modifications exposées au chapitre précédent, sont ainsi modifiées :

- La pièce 3A – règlement écrit
- La pièce 3B1 – plan de zonage

Par ailleurs, conformément à l'article R.151-5 du Code de l'urbanisme, la présente notice explicative vient compléter le rapport de présentation du PLU en vigueur.

### 4 LES INCIDENCES DU PROJET DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

---

Les procédures d'évolution de PLU sont soumises à une analyse de leurs incidences sur l'environnement suivant les évolutions qu'elles engendrent.

A la suite de la décision n°400420 du conseil d'Etat du 19 juillet 2017 annulant partiellement le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, toute évolution d'un document d'urbanisme par la procédure de modification susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement est soumise à une évaluation environnementale. Les effets notables sur l'environnement doivent s'entendre au sens de l'annexe II à la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

En conséquence, l'autorité environnementale a été saisie pour apprécier, au cas par cas, conformément aux dispositions de l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme, si la présente procédure de modification simplifiée devait être soumise ou non à évaluation environnementale.

A cette fin, en application des articles R.104-28 et suivants du Code de l'urbanisme, une notice de demande d'examen au cas par cas portant sur la présente modification simplifiée du PLU de Bayonne a été transmise à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Celle-ci est jointe au présent dossier.

Dans son avis du 18 juin 2021, la MRAE a conclu que le projet de modification simplifiée n°9 du plan local d'urbanisme de Bayonne présenté par la communauté d'agglomération Pays Basque n'était pas soumis à évaluation environnementale. Celui-ci est joint au présent dossier.

# ANNEXES

*Formulaire « Cas par Cas »  
Avis MRAe*

**Demande d'examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification simplifiée n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bayonne (64)**

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Personne publique responsable	Communauté d'Agglomération Pays Basque Direction Générale Adjointe de l'Aménagement 15 avenue Foch – CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
Contact	Mme Marie ANTIGNY-HULEUX Communauté d'Agglomération Pays Basque 15, avenue Maréchal Foch 64185 Bayonne Tél. : 05 59 25 37 90 Courriel : m.antigny-huleux@communaute-paysbasque.fr
Document concerné	Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 25 mai 2007 Dernière modification du PLU approuvée le 14 décembre 2019.
Type de procédure	Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (n°9)
Dates de la décision engageant la procédure	Décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 30 novembre 2020

**CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU DOCUMENT D'URBANISME**

Nombre de communes concernées par le document	1 commune : Bayonne
Nombre d'habitants	51 228 habitants (population municipale INSEE 2017)
Superficie du territoire concerné	21,68 km <sup>2</sup>
Documents de planification approuvés sur le territoire (SRCAE, SCRCE, SCoT, SAGE, PLH,...)	Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) approuvé le 15 novembre 2012 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé par délibération du Conseil Régional le 19 octobre 2015 (annulé par décision en date du 13 juin 2017) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE) pour les années 2016 à 2021 adopté le 1er décembre 2015 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Aval (en cours) Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne approuvé le 6 février 2014 Le Programme Local de l'Habitat Côte Basque Adour 2016-2021 Le Plan de déplacement urbain Côte Basque Adour approuvé le 10 juillet 2015 Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bayonne approuvé les 24 avril 2007 et 4 mai 2007, modifié le 3 juin 2016
Dispositions de la Loi Montagne ou de la Loi Littoral	La commune est concernée par les dispositions de la Loi littoral (estuaire)
Rappel des principaux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU en vigueur	Affirmer les fonctions de centralité de Bayonne à l'échelle du bassin de vie élargi qu'elle polarise. Améliorer le cadre de vie quotidien de l'ensemble de la population. Mettre en oeuvre une politique environnementale globale.

**MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOCUMENT D'URBANISME**

Synthèse des objets / pièces du PLU qui sont modifiées	Zonage	Règlement écrit	OAP	PADD	Rapport de Présentation	Annexes
Diverses adaptations réglementaires entrant dans le champ de la procédure de modification simplifiée n'engendrant donc pas plus de 20% des droits à construire initialement permis et suppression d'emplacements réservés	X	X				

**PRÉSENTATION DES SITES NATURA 2000 SUR LE TERRITOIRE**

L'Adour (FR-7200724 DIRECTIVE HABITAT FAUNE FLORE / présent sur le territoire / DOCOB validé

Le site Natura 2000 de l'Adour couvre un territoire d'environ 3565 ha, à 96% sur le Département des Landes. Ce site englobe les systèmes de saligue (partie amont), les barthes (partie intermédiaire) et la zone d'estuaire en partie aval. Il présente un intérêt pour les poissons migrateurs, l'Angélisque des estuaires et le Vison d'Europe notamment. Des pressions anthropiques s'exercent sur ce site du fait des aménagements, ouvrages et annexes hydrauliques. Sur la commune de Bayonne, ce site est limité aux eaux de l'Adour.

**Habitats d'intérêt communautaire :** Estuaires, Replats boueux ou sableux exondés à marée basse, Lagunes côtières, Végétation annuelle des laissés de mer, Prés-salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritima), Dunes mobiles embryonnaires, Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises), Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale, Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodium rubri p.p. et du Bidention p.p., Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin, Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis), Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae), Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris), Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae).

**Espèces d'intérêt communautaire :** Oxygastra curtisii, Coenagrion mercuriale, Gomphus graslinii, Lycaena dispar, Euphydryas aurinia, Lucanus cervus, Cerambyx cerdo, Petromyzon marinus, Lampetra planeri, Lampetra fluviatilis, Alosa alosa, Alosa fallax, Salmo salar, Barbastella barbastellus, Miniopterus schreibersii, Lutra lutra, Mustela lutreola, Marsilea quadrifolia, Angelica heterocarpa.

La Nive (FR-7200786) DIRECTIVE HABITAT FAUNE FLORE / présent sur le territoire / DOCOB validé

Ce site Natura 2000 est liée au réseau hydrographique de la Nive. Il présente une superficie de 9476 ha et un point haut culminant à 1250 mètres (région à la fois atlantique et alpine). Il s'agit d'un territoire majoritairement agricole. L'aval du bassin versant (jusqu'à Ustaritz) est peu occupé par l'agriculture du fait de la pression foncière. La montagne basque est quand à elle fortement exploitée. Ce site dénombre 19 habitats d'intérêt communautaire dont 5 prioritaires et 18 espèces à l'annexe II de la Directive Habitats Faune Flore.

Sur la commune de Bayonne, le périmètre du site Natura 2000 identifie le cours d'eau de la Nive et les zones des barthes, prairies, landes et boisements humides au sud du territoire. Le périmètre englobe également l'autoroute.

**Habitats d'intérêt communautaire :** Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion - Prés-salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritima) - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletea uniflorae) - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodium rubri p.p. et du Bidention p.p. - Tourbières basses alcalines. - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpi.n - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale). - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae). - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis). - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion). - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition. - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique. - Tourbières acides à sphaignes. - Landes sèches européennes. - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae). - Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris). - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion. - Chênaies galicio-portugaises à Quercus robur et Quercus pyrenaica. - Hétraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion).

**Espèces d'intérêt communautaire :** Salmo salar. Austroptamobius pallipes. Lycaena dispar. Mustela lutreola. Angelica heterocarpa. Parachondrostoma toxostoma. Alosa alosa. Alosa fallax. Cottus aturi. Lampetra fluviatilis. Soldanella villosa. Petromyzon marinus. Lampetra planeri. Coenagrion mercuriale. Emys orbicularis. Lutra lutra. Galemys pyrenaicus. Trichomanes speciosum.

**ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES DE L'ÉVOLUTION DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000**

Objets de l'évolution du PLU	Directe positive	Indirecte positive	Nulle	Indirecte négative	Directe négative
	Incidence	Description			
Permettre la restauration dans les secteurs accueillant des équipements sportifs		Cette évolution règlementaire (intégrer le commerce en nouvelle destination possible au sein du secteur) n'induit pas davantage de droit à bâtir sur la zone UE issus des règles du PLU approuvé en 2007 et dernièrement modifié en 2019.			
Clarifier la règle de hauteur en précisant les modalités de calcul pour définir le point haut de la façade dans le cas de construction avec étage en attique en zones UA, UAf, UB, UBp, UC, UD, 1AUb, 1AUc, 1AUd, 1AUg et 1AUh		Cette évolution règlementaire (précision de la définition et règle de hauteur) n'induit pas davantage de droit à bâtir issus des règles du PLU approuvé en 2007 et dernièrement modifié en 2019 au sein des zones bâties et à urbaniser			
Ne pas imposer un recul fixe en zone dédiée au développement des activités économiques quai Resplandy (article 6 du secteur 1AUya)		Cette évolution règlementaire (passer d'un recul fixe à 2 mètres de l'alignement à un recul de 2 mètres ou plus par rapport à l'alignement) n'induit pas davantage de droit à bâtir issus des règles du PLU approuvé en 2007 et dernièrement modifié en 2019 au sein du secteur 1AUya.			
Préciser la règle d'implantation pour les piscines au sein des zones UB, UC, UD		Cette évolution règlementaire (intégration d'une règle d'implantation par rapport à l'alignement dans le cas de réalisation de piscine) n'induit pas davantage de droit à bâtir issus des règles du PLU approuvé en 2007 et dernièrement modifié en 2019 ; les règles d'emprise au sol préexistantes restant notamment inchangées.			
Compléter dans certaines zones les règles de stationnement et notamment dans le cas de la réalisation de résidences de services seniors		Cette évolution règlementaire (réduction des places affectées au stationnement dans le cas de la réalisation d'une résidence seniors dans un périmètre desservi par un transport en commun performant) induit une réduction des surfaces imperméabilisées à usage de stationnement générées par le document d'urbanisme actuellement en vigueur, PLU approuvé en 2007 et dernièrement modifié en 2019			
Supprimer l'emplacement réservé n°18		Cette évolution règlementaire (suppression d'emplacement réservé) ne modifie pas les droits à construire du PLU approuvé en 2007 et dernièrement modifié en 2019 au sein des secteurs concernés.			
Supprimer l'emplacement réservé n°116					

**Conclusion des incidences Natura 2000**

Les objets abordés dans la modification simplifiée n°9 du PLU de Bayonne concernent des adaptations mineures du règlement sur des points précis qui ne présentent aucune incidence sur le réseau de sites Natura 2000.

**PROFIL ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE DE BAYONNE**

Thématique	Présent sur territoire ?	Précisions
<b>Biodiversité</b>		
Réserve naturelle régionale ou nationale, parc naturel régional ou national	non	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, Zone importante pour la conservation des oiseaux	oui	ZNIEFF1 720010808 Barthes de Quartier-Bas ZNIEFF1 720030088 Lit mineur et berges de l'Adour et des gaves réunis ZNIEFF2 720030087 L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes ZNIEFF2 720012968 Réseau hydrographique des Nives
Arrêté de protection de biotope	non	
Espace naturel sensible	oui	Deux sites sont présents sur la commune : aulnaie-chênaie de Habas, aulnaies et prairies hygrophiles de la Nive.
Réservoirs/continuités écologiques repérés par un document de rang supérieur (SCoT ou SRCE)	oui	Le SRCE Aquitaine relève l'intérêt du territoire pour : - les réservoirs de biodiversité des milieux humides, La Nive et l'Adour sont identifiés dans les listes des arrêtés du préfet coordonateur du bassin Adour-Garonne comme étant des cours d'eau constitutifs de la trame bleue (réservoirs de biodiversité et continuités écologiques).
Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation ou repérées pas un document de rang supérieur	oui	Zones humides élémentaires (boisements humides le long de la Nive).Intérêt du territoire pour la présence de zones humides (Natura 2000, ZNIEFF, ENS).
Forêt de protection / EBC	oui	Le PLU identifie les espaces boisés significatifs (Loi littoral) en espaces boisés classés et des espaces verts protégés.
<b>Patrimoine paysager, bâti et architectural</b>		
Monuments historiques	oui	Le territoire est concerné de nombreux sites : enceintes romaines, cathédrale et cloître, château vieux, fortifications et glacis, ruines château de marracq, fontaine saint-Léon, maison Dagourette, synagogue, château neuf, citadelle, remparts du petit Bayonne, cave ancienne (6), maison Lapeyre, église Saint-Esprit, château du Vignau et portail, Mikve, monument aux morts 1914-1918, hôtel de Belzunce, cimetière juif, manège Marracq, benoiterie, cimetière Saint-Pierre.
Eléments inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO	oui	Chemin de Saint Jacques de Compostelle. Cathédrale Sainte-Marie.
Zones archéologiques sensibles	oui	19 sites faisant l'objet de prescriptions archéologiques sur la commune de Bayonne : moulin Saint-Bernard, secteur suavegardé, mousserolles, abri de Bouheben, le Limpou, le Limpou nord, Cantegrit, Larrondouette, moulin d'Arrousets, Séqué, Sanguinat, église et prieuré Saint-Esprit, église et cimetière Saint-Etienne, citadelle, bastion du réduit Saint-Bernard, chantiers navals du parc de la marine, abbaye Saint-Bernard, le bourg, le basté et falaise d'hillans.
Sites inscrits, classés	oui	Deux sites classés : - allée Lauga sur la rive gauche de la Nive, - pépinières Maymou. Deux sites inscrits : - ensemble urbain, - château Lauga et ses abords immédiats.
Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager / Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine / Site patrimonial remarquable	oui	Site patrimonial remarquable de Bayonne.
Plan de sauvegarde et de mise en valeur	oui	Plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Bayonne approuvé par arrêtés préfectoraux des 24 avril 2007 et 4 ai 2007 (dernière modification approuvée le 3 juin 2016).
Plan paysage	non	
Autres patrimoines bâtis communaux à préserver	oui	Patrimoine d'intérêt inventorié dans les bases de données du ministère de la culture Patrimoine bâti identifié au titre de l'article L151-19 du CU

Risques, nuisances, pollutions		
Plan de prévention des risques naturels	oui	PPRI approuvé le 23 juillet 2012
Atlas départemental des zones inondables	oui	identification des crues de la Nive et l'Adour
Risques ou aléas naturels	oui	Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) cotier basque (débordement des cours d'eau et submersion marine). Aléa de remontée des nappes phréatiques dans la vallée du Mouriscot. Aléa retrait-gonflement des sols argileux faible à moyen. Territoire en zone de sismicité de niveau 3 ou modérée.
Risques technologiques, risques industriels ou miniers (ICPE, TMD, etc.)	oui	13 installations classées pour la protection de l'environnement dont 7 soumises à un régime d'autorisation. Territoire soumis au risque de transport de matière dangereuse : - Passage de canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures. Présence de nombreuses lignes à hautes tensions (63 kv et 225 kv).
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore, arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ou plan de protection du bruit dans l'environnement	oui	La commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des routes départementales. La commune est traversée par les routes départementales RD810, RD932 et RD817 ainsi que par l'autoroute A63 et la voie ferrée. Le territoire est partiellement impacté par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bayonne Anglet Biarritz.
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)	oui	11 sites identifiés : adour garage commarieux, ancienne usine à gaz 22 allées marines, ancienne usine à gaz 25 allées marines, décharge de Bacheforès, DISTRI-BOIS-MATERIAUX, DMBP, le grand basque, LEDA, Point P, RECYFUTS, SAFAM-LF TECH.
Anciens sites industriels et activités de services (BASIAS)	oui	354 sites dans l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières, ISDI, etc.	oui	Installation de collecte, traitement et élimination des déchets (Bil Ta Garbi Batz)
Ressource en eau et autres ressources naturelles		
Qualité des cours d'eau identifiées par le SDAGE 2016-2021	oui	1 masse d'eau de transition localisée sur le territoire : - estuaire adour aval : objectif bon potentiel écologique 2027. Pressions significatives liées à l'aménagement du territoire, les ouvrages de protection et les terres gagnées sur la mer. 5 masses d'eau rivières localisées sur la commune : - la nive du confluent du latsa au confluent de l'adour : objectif bon état écologique 2027, objectif bon état chimique 2015. - ruisseau d'Urdainz : objectif bon état écologique 2021, bon état écologique 2015. Pressions significatives du aux rejets des stations d'épurations domestiques. - ruisseau de Hillans : objectif bon état écologique 2021, bon état chimique 2015. - ruisseau du Moulin Esbouc : objectif bon état écologique 2021, bon état chimique 2015. Pressions significatives du aux rejets des stations d'épurations domestiques. - ruisseau d'Aritxague : objectif bon état écologique 2027, objectif bon état chimique 2015. Altération élevée de la morphologie.
Captage d'eau potable	non	Le territoire communal est concerné par les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage d'eau potable 'puits des pontots' situé sur la commune d'Anglet.
Présence d'un captage prioritaire Grenelle	non	
Zonages réglementaires portant sur la qualité des eaux ( zone de vigilance pesticide, zone de vigilance nitrate, zone sensible à l'eutrophisation, zone de répartition des eaux) oui	oui	Zone sensible à l'eutrophisation sur le bassin Adour-Garonne.
Boisements	non	Absence de forêts communales et présence de bois privés.
Energies renouvelables	oui	Chaufferie bois, réseau de chaleur



## INCIDENCES DE L'ÉVOLUTION DU PLU DE BAYONNE SUR L'ENVIRONNEMENT

Objets de l'évolution du PLU	Gradient de l'incidence de positive à négative	++	+	nulle	-	--
Permettre la restauration dans les secteurs accueillant des équipements sportifs						
Clarifier la règle de hauteur en précisant les modalités de calcul pour définir le point haut de la façade dans le cas de construction avec étage en attique en zones UA, UAf, UB, UBp, UC, UD, 1AUb, 1AUc, 1AUd, 1AUg et 1AUu						
Ne pas imposer un recul fixe en zone dédiée au développement des activités économiques qui Resplandy (article 6 du secteur 1AUya)						
Préciser la règle d'implantation pour les piscines au sein des zones UB, UC, UD						
Compléter dans certaines zones les règles de stationnement et notamment dans le cas de la réalisation de résidences de services seniors						
Supprimer l'emplacement réservé n°18						
Supprimer l'emplacement réservé n°116						

### CONCLUSION

Les objets abordés dans la modification simplifiée n°9 du PLU de la commune de Bayonne concernent des adaptations mineures d'écriture réglementaire concernant des adaptations mineures du règlement sur des points précis qui ne présentent aucune incidence sur l'environnement et la santé humaine.

### PIECES ANNEXES

CAPB-Bayonne-PLU-MS9-Notice explicative\_PiecesModifiees

CAPB-Bayonne-PLU-MS9-AnnexesKParK\_CarteContexteEnvironnementalBayonne

CAPB-Bayonne-PLU-MS9-AnnexesKParK\_CarteSitesNatura2000Bayonne



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n° 9 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bayonne (64) portée par la communauté d'agglomération du Pays Basque**

N° MRAe 2021DKNA145

dossier KPP-2021-11019

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, reçue le 22 avril 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n° 9 du plan local d'urbanisme de la commune de Bayonne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 19 mai 2021 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une neuvième modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 25 mai 2007 de la commune de Bayonne, 51 228 habitants sur un territoire de 2168 hectares ;

**Considérant** que cette modification simplifiée n°9 a pour objet :

- d'autoriser les commerces de restauration dans les secteurs accueillant des équipements sportifs en modifiant l'article 2 du règlement écrit de la zone UE ;
- de préciser la règle de hauteur des constructions sans incidence sur la hauteur maximale autorisée en modifiant l'article 10 des zones UA, UAf, UB, UBp, UC, UD, 1AUb, 1AUc, 1AUd, 1AUg et 1AUu ;
- d'assouplir les dispositions de l'article 6 du secteur 1AUya relatif au recul des constructions par rapport aux voies de circulation ;
- de modifier les règles d'implantation des piscines en modifiant l'article 6 des zones UB, UC et UD ;
- de réduire le nombre de places de stationnement lors de la création de résidences seniors en modifiant l'article 12 des zones UB et UC ;
- de supprimer les emplacements réservés n° 18 (élargissement d'une voie en partie réalisée) et n° 116 (changement de géométrie de l'aménagement d'un carrefour) ;

**Considérant** que ces modifications réglementaires sont localisées en milieu urbain ; qu'il conviendra de déterminer la filière d'assainissement la plus adaptée pour raccorder les commerces de restauration dans les secteurs accueillant des équipements sportifs ; que le nombre de places de stationnement lors de la création de résidences seniors sera réduit ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n° 9 du PLU de la commune de Bayonne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n° 9 du plan local d'urbanisme présenté par la communauté d'agglomération du Pays Basque (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 9 du PLU de Bayonne est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Raynald Vallée

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**